

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON**

**PERMIS D'AMENAGER Modificatif
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-3107

Demande déposée le 30/01/2026		N° PA 085 191 23 Y0001 M03
Par :	SCI 3 R	Surface de plancher maximale : 310 000 m ² Nombre de lots maximum : 24 lots
Demeurant à :	48 avenue Victor Hugo 75016 PARIS 16	
Représenté par :	Monsieur DE WOLF	
Précision des Travaux :	M03 - Réhabilitation d'un site industriel pour création de lots à bâtir à usage d'activités	
Sur un terrain sis à :	RUE DES AJONCS 85000 LA ROCHE SUR YON 191 IM 118, 191 IM 122, 191 IM 214, 191 IM 215	

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,
Vu l'arrêté de permis d'aménager initial en date du 15/04/2024, modifié le 24/11/2025 et transféré le 31/12/2025,
Vu l'objet de la demande :

- ajout d'une réserve incendie,
- ajustement altimétrie de la voirie et accès adaptés,
- plans de réseaux mis à jour,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée en date du 19/02/2026,
Vu l'avis du Service Eau et Assainissement de La Roche-sur-Yon Agglomération en date du 13/03/2026,
Vu l'avis du Pôle Equipements et Espaces Publics de la ville de La Roche-sur-Yon en date du 05/03/2026,
Vu l'avis du Service Action Economique de La Roche-sur-Yon Agglomération en date du 10/02/2026,

ARRETE

Article 1 :

Le permis d'aménager modificatif **est accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Les prescriptions formulées par les services consultés susvisés dans leurs avis annexés au présent arrêté devront être strictement respectées.

Article 3 :

Les plans ci-annexés se substituent aux plans correspondants annexés à l'arrêté initial rappelé ci-dessus.

Article 4 :

Mention du présent arrêté modificatif doit figurer dans les actes, les promesses de vente et dans les engagements de location ou location-vente susceptibles d'intervenir.

Article 5 :

Le lotisseur, les acquéreurs ou locataires successifs des lots sont tenus de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'aménager initial dont les autres obligations sont maintenues.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 AVR. 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au logement et à l'urbanisme

Elodie BARTHELEMY



Affichage de l'avis de dépôt le 04/02/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.